

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.919 du 16 octobre 1997

A.43.632/XIII-52

En cause : **l'Association sans but lucratif**
 "Ligue royale belge pour
 la protection des oiseaux",
 ayant élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 1991 par l'association sans but lucratif "Ligue royale belge pour la protection des oiseaux" qui demande l'annulation de l'article 7, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. VERCRUYSSE, loco Me A. de le COURT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 7, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux est rédigé comme suit :

" § 1^{er}. S'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes, l'Institut peut déroger temporairement aux dispositions précitées du présent arrêté pour les motifs ci-après :

1^o a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique;

(...)

2^o dans l'intérêt de la recherche, de l'enseignement, du repeuplement ou de la réintroduction d'espèces";

Considérant d'office que l'urgence qui permet à la partie adverse de ne pas demander l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat est justifiée comme suit dans le préambule de l'arrêté attaqué :

" Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par l'article 18 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages qui prévoit que les mesures de transposition de cette directive dans le droit interne devraient être prises le 2 avril 1981 au plus tard;

Considérant l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 8 juillet 1987 condamnant le Royaume de Belgique pour manquement à la directive précitée; qu'en vertu de cet arrêt, l'arrêté royal du 20 juillet 1972 présente diverses imperfections quant à la transposition de la directive 79/409/CEE pour la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant la volonté de la Cour de justice des Communautés européennes de prendre de nouveaux arrêts condamnant le Royaume de Belgique pour manquement à la directive précitée";

Considérant que l'urgence dont se prévaut l'acte attaqué résulte de la nécessité de transposer en droit interne la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages, transposition qui aurait dû être faite pour le 2 avril 1981 au plus tard;

Considérant que, par l'arrêt du 8 juillet 1987, la Cour de justice des Communautés européennes a condamné l'Etat belge pour ne pas s'être conformé, dans les délais prescrits, à ladite directive; que les Régions wallonne et flamande ont adapté leur réglementation respectivement les 17 septembre 1987 et 4 novembre 1987; qu'en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'Etat et, ensuite, l'Exécutif de la Région qui lui a succédé, ont attendu le 25 octobre 1990 pour conformer leur réglementation à la directive;

Considérant que le second argument invoqué à l'appui de l'urgence est "la volonté de la Cour de justice des Communautés européennes de prendre de nouveaux arrêts condamnant le Royaume de Belgique pour manquement à la directive précitée"; que cet argument n'est étayé par aucune autre précision ni dans le préambule ni dans le

dernier mémoire; que, de surcroît, tel qu'il est formulé, il préjuge de ce que pourrait dire la Cour de justice dans des litiges en manquement dont elle serait ou pourrait être saisie;

Considérant que le retard mis à adopter l'arrêté attaqué est imputable à l'Etat belge auquel a succédé la Région de Bruxelles-Capitale; que, dans son dernier mémoire, celle-ci n'apporte aucune précision quant à la procédure d'élaboration dudit arrêté, se bornant en substance à faire état de son pouvoir d'appréciation de l'urgence;

Considérant que la nécessité d'adapter la réglementation interne à la directive 79/409/CEE, et ce sans tarder, était devenue impérieuse à la suite de l'arrêt du 8 juillet 1987 de la Cour de justice et la possibilité de nouveaux arrêts condamnant l'Etat belge n'était nullement imprévisible et n'était donc pas constitutive d'une urgence plus grande encore qui puisse justifier l'absence de demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat au besoin dans les trois jours;

Considérant qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, la réglementation aurait dû être adaptée à la directive depuis neuf ans et sept mois, et l'arrêt de la Cour de justice avait été prononcé depuis trois ans et quatre mois; que la motivation de l'urgence à prendre l'arrêté attaqué par référence à ces deux circonstances n'est dès lors ni adéquate ni pertinente, le retard étant dû à l'autorité;

Considérant dès lors que l'arrêté attaqué a violé l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a lieu de soulever d'office le moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 7, § 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 octobre 1990 relatif à la protection des oiseaux.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize octobre 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.